

# Commune de Chiny

## Commission Locale de Développement Rural

### Règlement d'ordre intérieur

---

#### **Titre I : Missions**

##### **Art.1**

Conformément au Décret de l'Exécutif Régional Wallon du 06 juin 1991 relatif au développement rural, a été renouvelé sa Commission locale de développement rural (CLDR) de la Commune de Chiny en date du 7/11/2008.

##### **Art.2**

Conformément au décret susmentionné, le Conseil communal définit la mission générale de la CLDR comme étant un rôle de relais d'information entre la population et le Conseil communal pour tout ce qui concerne l'opération de développement rural. La Commission joue ainsi un rôle d'organe consultatif pour le Conseil communal. Elle répond à toute demande d'avis de sa part et s'exprime, au besoin, d'initiative.

##### **Art.3**

Plus spécifiquement, le Conseil communal donne mission à la CLDR de concevoir un avant-projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR), présentant de manière harmonisée et globale les projets d'actions et de réalisations réfléchis par les groupes de travail et fixant parmi ces projets un ordre de priorité. Ce faisant, la CLDR assure la concertation permanente entre les Autorités communales, les groupes de travail et la population. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.

##### **Art.4**

Le Conseil communal charge également la CLDR de lui proposer des conventions de développement rural à passer avec le Ministre concerné.

##### **Art.5**

La CLDR adopte pour le mois de mars de chaque année un rapport d'activités à destination du Conseil communal. Ce rapport décrit les activités de la CLDR et l'avancement de l'opération de développement rural au cours de l'année civile écoulée, ainsi que les propositions de projets à poursuivre ou entreprendre.

##### **Art.6**

Pour remplir ses missions, la CLDR peut mettre sur pied des groupes de travail éventuellement composés de personnes ne faisant pas partie de la CLDR. Ces groupes de travail comprendront au minimum un membre de la CLDR

## **Titre II : Siège et durée**

### **Art.7**

La CLDR a son siège à l'Administration communale de Chiny où toute correspondance officielle lui sera adressée. Elle pourra cependant décider de se réunir de manière occasionnelle dans les différents villages de la Commune.

### **Art.8**

La CLDR est constituée pour la durée de l'opération de développement rural.

## **Titre III : Composition**

### **Art.9**

La CLDR est constituée conformément aux conditions établies par le décret relatif au développement rural.

### **Art.10**

Conformément à ce décret, la présidence est assurée par le Bourgmestre de la commune ou son représentant. En cas d'absence de l'un et de l'autre, la présidence de la réunion pourra être assurée par un membre de la CLDR

### **Art.11**

Le secrétariat de la CLDR sera assuré par la FRW.

### **Art.12**

Les séances de CLDR ne sont pas publiques. La CLDR siègera dans son entièreté (effectifs + suppléants). En cas de besoin, la CLDR peut faire appel à des personnes extérieures et peut entendre toute personne dont elle désire recueillir l'avis.

### **Art.13**

Tout poste vacant sera repris par une personne désignée à la majorité simple des membres présents. De même, toute personne qui voudrait ultérieurement faire partie de la CLDR peut en faire la demande par écrit auprès du Président qui soumettra cette demande lors de la réunion suivante à l'avis de la CLDR qui statuera sur la même base que ci-avant. Ces décisions seront approuvées et actées par le Conseil communal suivant.

### **Art.14**

Tout membre de la CLDR peut démissionner en informant par écrit le Président qui en avisera la CLDR au cours de la réunion suivante.

### **Art.15**

En cas d'absence non excusée à trois réunions successives, tout membre sera réputé démissionnaire. Une lettre de signification lui sera adressée. Si, dans les 15 jours à dater de l'envoi, aucune réponse dûment justifiée n'est parvenue au Président, la démission sera effective et actée par le Conseil communal suivant.

**Art. 16**

Tout membre qui adopterait de façon répétée une attitude contraire à un bon déroulement des réunions, peut, après avertissement par le Président consigné au procès-verbal, faire l'objet d'une proposition d'exclusion par le Conseil communal, sur décision de l'ensemble des membres de la CLDR présents avec respect du quorum.

**Titre IV : Fonctionnement****Art.17**

La CLDR se réunira au minimum quatre fois l'an, et chaque fois que l'opération de développement rural le requerra.

**Art.18**

Hormis les cas d'urgence, le secrétaire convoque les membres par écrit au moins une semaine avant la date de la réunion. La convocation mentionnera les dates, lieu et heure de réunion, ainsi que l'ordre du jour.

**Art.19**

Le Président ouvre, conduit et clôture les débats. Il veille au respect du présent règlement. Il peut confier l'animation de la réunion à un représentant de l'organisme d'accompagnement.

**Art.20**

Le secrétaire rédige un compte rendu de chaque séance et le transmet à la Commune pour envoi aux membres de la CLDR.

**Art.21**

En l'absence de remarques fondées et transmises par écrit dans les 15 jours de sa réception, ce compte rendu est considéré comme approuvé.

**Art.22**

Les archives de la CLDR sont conservées en double exemplaire, l'un par le secrétaire, l'autre par l'Administration communale. Rapports et comptes rendus de la CLDR pourront être consultés à l'Administration communale pendant les heures d'ouverture des bureaux.

**Titre V : Procédure de décision****Art.23**

La CLDR s'efforcera de prendre ses décisions au consensus. En cas d'impossibilité, un vote pourra être organisé. Les décisions seront alors adoptées à la majorité simple des suffrages des membres présents (effectifs et suppléants confondus), avec un quorum de présences du quart des membres de la CLDR. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

**Art.24**

Un membre de la CLDR ne peut participer au vote sur délibération concernant un objet pour lequel il a un intérêt direct et personnel.

**Titre VI : Modification du présent règlement****Art.25**

Conformément aux dispositions légales en la matière, le présent règlement et ses modifications ultérieures sont soumis à l'approbation du Ministre ayant en charge le développement rural.

**Art.26**

Le présent règlement peut être modifié sur proposition faite au Conseil communal par la CLDR elle-même. Pour être recevable par le Conseil communal, la proposition doit être approuvée à la majorité simple des suffrages, avec un quorum de présences d'un quart des membres de la CLDR.

**Art.27**

Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.

Approuvé par le Conseil communal du .....

Le Secrétaire communal

Le Bourgmestre

F. GOFETTE

S. PIRLOT